



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**2025-ETSPA-141**

**portant fixation des tarifs**  
**pour l'année 2025**  
**EHPAD Floréal**  
**5 allée Floréal**  
**73460 Frontenex**

*N° Finess : 730 008 018*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 30 décembre 2022 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'annexe activité de l'EHPAD le Floréal déposée sur la plateforme de la CNSA le 24 octobre 2024 ;
- VU Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU L'arrêté 2025-ETSPA-041 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » pour l'année 2025 en date du 10 avril 2025 ;
- VU L'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-117 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » pour l'année 2025 en date du 5 mai 2025 ;
- VU L'arrêté du 06 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L.313.12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025.

Absence de reddition au préalable  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-141-AR  
24/07/2025 réception préfecture : 22/07/2025

VU La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et de Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

### ARRÊTE

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté **2025-ETSPA-041** du 10 avril 2025 et l'article 1 de l'arrêté **2025-ETSPA-117** du 5 mai 2025, sont modifiés comme suit :

#### HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent	80,34 €	Sans changement.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

#### HEBERGEMENT DES MOINS DE 60 ANS

	Tarif journalier	Observations
Tarif moins de 60 ans	96,46 €	A compter du 1 <sup>er</sup> Juillet

Le prix à facturer aux résidents de moins de 60 ans doit donc correspondre au cumul du tarif moins de 60 ans et de la participation journalière défini par l'ARS.

#### HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement temporaire	80,34 €	Sans changement.
Tarifs « dépendance »		Sans changement.
GIR 1-2	24,25 €	
GIR 3-4	15,39 €	
GIR 5-6	6,53 €	

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

**Article 2** - Le reste des arrêtés **2025-ETSPA-041** et **2025-ETSPA-117** sont maintenus.

Accusé de réception en préfecture  
979 227300019-20250722-2025-ETSPA-141-AR  
Date de réception en préfecture : 22/07/2025

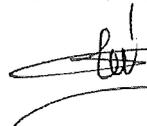
**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département, Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

CHAMBÉRY, le 22 JUIL. 2025

Le Président,

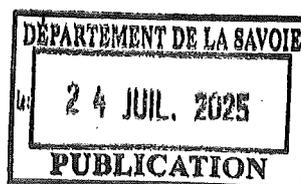
 Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

Corine WOLFF

24 JUIL. 2025

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-141-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025